

A LA UNE

DC020212 Exclusion : l'associé concerné vote, sous peine de stipulation réputée non écrite !

- Cass. com., 29 mai 2024, n° 22-13158, association Mecen'coop c/ M. [G], SAS Intérim Provence Méditerranée et a., FS-B

« Il résulte de la combinaison des articles 1844 et 1844-10 du Code civil et de l'article L. 227-16 du Code de commerce que si les statuts d'une société par actions simplifiée peuvent prévoir l'exclusion d'un associé par une décision collective des associés, toute stipulation de la clause d'exclusion ayant pour objet ou pour effet de priver l'associé dont l'exclusion est proposée de son droit de voter sur cette proposition est réputée non écrite ».

La SAS est une forme sociale connue pour l'importante liberté contractuelle dont disposent les associés. Pour autant, on ne saurait induire de cette souplesse une absence de limite. L'arrêt du 29 mai 2024 en témoigne. Relatif à l'épineuse question de la validité d'une clause privant un associé de son droit de vote, lors de l'assemblée statuant sur son exclusion, la Cour de cassation rappelle qu'il ne peut en être privé, et fixe la sanction.

En l'espèce, les statuts contenaient une clause prévoyant l'exclusion des associés par décision d'assemblée, sans que ceux-ci ne puissent prendre part au vote. L'associé exclu contestait sa validité. La cour d'appel écarta sa prétention. L'arrêt fut cassé. Si l'exclusion peut être prévue par les statuts, « la stipulation de la clause » qui prive l'associé de son droit de vote est réputée non écrite. L'arrêt, bénéficiant d'une large diffusion de par sa publication au Bulletin et aux Lettres, apporte tout d'abord une réponse claire quant à l'impossibilité de priver un associé visé par une mesure d'exclusion de son droit de vote. Il précise, ensuite, la sanction frappant la clause irrégulière.

S'agissant des droits des associés, leur participation à l'assemblée doit être préservée, tout comme leur faculté de s'exprimer par le vote. En l'occurrence, l'associé était présent à l'assemblée, mais son droit de voter lui avait été retiré, rendant la clause illicite. Qu'en aurait-il été si, en dépit de la stipulation, son vote avait été admis ? Cette circonstance écarte-t-elle le grief ? Il est permis d'en douter (Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-14960). Est-ce à dire qu'aucune privation de droit de vote n'est envisageable ? L'article L. 227-16 l'admet en son alinéa 2. Cependant, l'aménagement de ce droit extrapatrimonial doit être postérieur à la décision d'exclusion.

En l'absence de préservation du droit de vote, la stipulation de la clause est réputée non écrite. Tel est le second enseignement de la décision. La sanction ne surprend pas. Le régime de la notion - cantonnement ou imprescriptibilité notamment - le justifie. Si la nature de la sanction était attendue, la Cour apporte une précision quant à son étendue. Au niveau de l'acte, nul ne l'ignore : le réputé non écrit vise à anéantir l'illicite, tout en préservant le reste des stipulations (C. civ., art. 1184, al 2). Au niveau de la clause : la divisibilité s'impose-t-elle ? Autrement dit, l'annihilation vise-t-elle la clause d'exclusion dans son ensemble (Cass. com., 9 juillet 2013, n° 11-27235 et 12-21238), ou simplement la partie excluant le droit de vote ? La seconde voie est à privilégier du fait de la référence à la « stipulation de la clause ». La jurisprudence évolue. Le réputé non écrit est partiel. La solution est fondée théoriquement. Nonobstant, en pratique, si la clause reste valable quant au principe de l'exclusion, l'assemblée pourrait à nouveau voter sur l'exclusion. Dès lors, si l'associé concerné ne dispose pas d'une minorité de blocage, il subira *in fine* l'exclusion, alors qu'il en était auparavant préservé.

Sandrine Tisseyre, professeur de droit privé à l'université Toulouse Capitole

SOMMAIRE

▶ ACTION PAULIENNE

- Action paulienne : rappel sur « les facteurs de diminution du gage du créancier » 2

▶ BAIL

- Inopposabilité au locataire d'une clause de subrogation de l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur 2

▶ BAIL RURAL

- Bail à ferme : vigilance sur la mise en œuvre de la résiliation en cas de décès du preneur 3

▶ CAUTIONNEMENT

- Absence d'automatisme de la limitation temporelle du droit de poursuite du créancier 3
- Limitation du droit de poursuite du créancier contre la caution : une stipulation expresse nécessaire 4

▶ CLAUSES ABUSIVES

- Point de départ du délai de prescription de l'action en restitution des frais acquittés par le consommateur au titre d'une clause abusive 4

▶ CONSOMMATION

- Regroupement de crédits : conséquences de l'exercice du droit de rétractation de l'emprunteur 5

▶ CONSTRUCTION

- Du périmètre de l'assurance dommage-ouvrage 5

▶ NANTISSEMENT

- Le créancier nanti face à la confiscation du bien grevé 6

▶ RÉSILIATION

- Clause abusive et déchéance du terme 6
- Restitutions dans la résolution aux torts partagés 7

▶ SOCIÉTÉS

- SCI : les actes hors du périmètre de l'objet social supposent une décision d'assemblée 7